

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 06287

Numéro SIREN : 399 360 817

Nom ou dénomination : ESSO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2020 sous le numéro de dépôt 16731

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/16731

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Déposant :

Nom/dénomination : ESSO FRANCE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 399 360 817

N° gestion : 1994 B 06287



ESSO FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 euros
Siège social : Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris - 92400 Courbevoie
399 360 817 R.C.S. NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DE LA CONSULTATION ÉCRITE ADRESSÉE À L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le vingt-six février deux mille vingt,

La société ESSO Société Anonyme Française, au capital de 98 337 521,70 euros, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 5/6 Place de l'Iris, représentée par Monsieur Antoine du Guerny,

Propriétaire de la totalité des 2 500 parts sociales de 16 euros chacune, composant le capital social de la société ESSO FRANCE, ci-après l'Associé Unique,

Faisant suite à la consultation écrite qui lui a été adressée le 24 février 2020 par le Gérant de la société ESSO FRANCE,

A approuvé les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de Courbevoie (92400), Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, au 20 rue Paul Héroult, 92000 Nanterre à compter du 1^{er} mars 2020.

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante à compter de cette date :

« Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à : 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide de modifier les statuts de la société afin de supprimer le terme « rapport de gestion », compte tenu de la réforme introduite par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier l'article 15 des statuts de la façon suivante :

« Article 15 - Documents comptables

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. À cette fin, le Gérant doit lui mettre à disposition dans un délai raisonnable les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. »

1/2

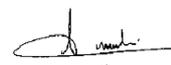
TROISIÈME RÉSOLUTION

Pour les publications légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal.

L'Associé Unique
ESSO S.A.F.
Représenté par



Antoine DU GUERNY
Président du Conseil d'Administration
et Directeur Général



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/16731

Type d'acte : Statuts mis à jour
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : ESSO FRANCE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 399 360 817

N° gestion : 1994 B 06287



ESSO FRANCE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 40 000 euros

RCS Nanterre 399 360 817

Siège social :
20 rue Paul Hérault
92000 NANTERRE

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le : 2 mars 2020

1^{er} mars 2020


Antoine du GUERNY
Gérant

1/11

Préambule

La Société a été immatriculée le 28 décembre 1994 sous la forme d'une société anonyme.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 novembre 2001, les actionnaires, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la transformation étaient remplies, ont décidé de la transformer en société par actions simplifiée à la même date. Elle est devenue unipersonnelle par la suite.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 30 novembre 2018, il a été décidé de transformer la Société en société à responsabilité limitée à la date du 1^{er} janvier 2019, d'approuver les nouveaux statuts, lesquels ne modifient pas les caractéristiques de la Société, à l'exception de la forme sociale et des conséquences en découlant, de nommer le Gérant et de constater la fin du mandat du commissaire aux comptes.

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1er - Forme

La Société est de forme à responsabilité limitée ne comportant qu'un seul associé (ci-après dénommé "l'Associé Unique").

A tout moment la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. En cas de pluralité d'Associés ceux-ci exerceront collectivement les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : ESSO FRANCE

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «SARL» et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à : 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.

Article 4 - Objet social

1° La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays :

- toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux produits pétroliers, ainsi qu'à leurs sous-produits, dérivés et succédanés, soit pour son compte personnel, soit à la commission, soit en participation ou autrement.

2° Pour la réalisation de l'objet ainsi défini, la société peut utiliser tous moyens, et notamment les suivants :

- L'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente des mêmes immeubles, leur administration, l'édification, la transformation et la démolition de toutes constructions ; la cession de ces immeubles et constructions par aliénation, vente ou location ;
- Le dépôt, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la concession d'exploitation, l'aliénation de tous brevets, droits de brevets, procédés, marques, dessins, modèles et autres droits de propriété intellectuelle ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par l'Associé Unique.

TITRE II

Capital social - Modification du capital - Parts sociales

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40 000 €) divisé en deux mille cinq cents (2500) parts sociale de seize euros (€16) chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Article 8 - Cession et transmission de parts

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la Société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par l'un des Gérants d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les parts sont librement cessibles entre eux. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la Société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

TITRE III

Administration et Direction

Article 9 - Gérant

La Société est gérée par une personne physique nommée par l'Associé Unique pour une durée indéterminée. Il est révocable sans indemnité par décision de l'Associé Unique. Celui-ci doit alors nommer par écrit un nouveau Gérant dans les plus brefs délais, afin d'éviter toute carence dans le fonctionnement de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Gérant est renouvelé, remplacé, révoqué et nommé par décision de l'Associé Unique.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique.



Le Gérant devra obtenir l'autorisation préalable écrite de l'Associé Unique pour réaliser les opérations suivantes :

- Acquérir, aliéner, échanger, apporter, prendre ou donner à bail ou vendre des immeubles, des parts de sociétés immobilières, des fonds de commerce ou des concessions, ainsi que conclure toute convention d'occupation pour la Société tant comme propriétaire que comme locataire ;
- Ouvrir ou clore tous comptes bancaires ou comptes de chèques postaux, y compris les comptes en devises ;
- Faire tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Prendre, céder ou augmenter des participations de la Société ;
- Contracter des emprunts à moyen et long terme, négocier des découverts et avoir recours au leasing ;
- Consentir des prêts, en nature ou en numéraire, ou accorder des crédits en dehors du cadre de la gestion courante ;
- Procéder à des couvertures de position de taux de change ou de taux d'intérêts ;
- Consentir des hypothèques sur des biens immobiliers ou des nantissements, et délivrer des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, à l'exception des garanties délivrées en matière douanières et fiscales ;
- Effectuer toutes opérations en devises ;
- Acquérir ou vendre toutes valeurs mobilières, en particulier tous produits dérivés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La responsabilité du Gérant est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Gérant assume ses fonctions à titre gratuit.

Article 10 - Conventions réglementées

10.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de l'Associé Unique. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Gérant et des représentants légaux de l'Associé Unique ainsi qu'à toute personne interposée.

10.2 Conventions soumises à contrôle

En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions passées directement ou par personnes interposées par le Gérant avec la Société doivent avoir été approuvées préalablement par l'Associé Unique. En présence d'un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport spécial sur ces conventions sur lequel l'Associé Unique doit statuer. La décision d'approbation doit être mentionnée au registre des délibérations.

En cas de pluralité d'Associés, le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée des Associés, ou encore joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Gérant ou ses Associés. La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions conclues entre l'Associé Unique et la Société sont mentionnées au registre des délibérations.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

Article 11 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'Associé Unique.

Cette désignation devient obligatoire dès constatation à la clôture d'un exercice social des seuils définis par l'article R223-27 du Code de commerce en application de l'article L 223-35 du Code de commerce.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément aux règles du Code de commerce.

TITRE V

Décisions de l'Associé Unique

Article 12 - Pouvoirs de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Associé Unique est exclusivement compétent en matière :

- d'augmentation, d'amortissement et de réduction de capital ;
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution et de liquidation ;
- de nomination des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu, d'approbation de comptes annuels et du rapport des Commissaires aux Comptes et d'affectation du bénéfice, des modalités de mise en paiement des dividendes ;
- de modification des statuts ;
- de quitus au Gérant ;
- de transfert du siège social ;
- de répartition des résultats ;
- de modification du mode de présentation des comptes ou des méthodes d'évaluation ;
- d'approbation ou refus des conventions entre le Gérant et la Société ;
- de transformation de la Société en une Société d'une autre forme civile ou commerciale ;
- d'approbation du règlement intérieur, le cas échéant ;
- de nomination, révocation et remplacement du Gérant.

En cas de pluralité d'associés les pouvoirs de l'Associé Unique appartiennent à la collectivité des Associés.

Article 13 - Forme et modalités des décisions de l'Associé Unique ou des Associés

La volonté de l'Associé Unique s'exprime par des décisions qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé, dans les conditions réglementaires.

13.1. Stipulations applicables en cas d'Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont prises par consultation écrite sur l'initiative du Gérant, à l'exception des décisions concernant son remplacement qui peuvent être prises directement par l'Associé Unique. A défaut, les consultations peuvent être également requises par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La consultation écrite de l'Associé Unique est faite par lettre simple. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique peuvent lui être adressés séparément et par tous moyens.

L'Associé Unique peut, à toute époque de l'année prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par le Code de commerce et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

13.2. Stipulations applicables en cas de pluralité d'Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions collectives résultent, au choix du Gérant, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise obligatoirement en assemblée, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation écrite, le Gérant adresse aux Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, le formulaire de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés et indiquent le délai maximum dont disposent les Associés pour répondre. Les Associés disposent d'un délai de quinze jours minimum à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser au Gérant les projets dûment complétés par ces votes.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée, aux Associés avec mention de l'ordre du jour et des jour, heure et lieu de la réunion. S'il existe un commissaire aux comptes, il doit être convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

L'assemblée des Associés est présidée par le Gérant. Si le Gérant n'est pas un associé elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, par dérogation, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE VI

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation de résultats

Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 15 - Documents comptables

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. À cette fin le Gérant doit lui mettre à disposition dans un délai raisonnable les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Article 16 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dite réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique a tous pouvoirs pour donner au bénéfice distribuable toute affectation de son choix.

L'Associé Unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément le ou les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique mais la mise en paiement a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation judiciaire de ce délai.

Le Gérant peut procéder sous sa responsabilité et en conformité avec la législation en vigueur, à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, en numéraire ou en actions.



TITRE VII

Dissolution et liquidation

Article 17 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par décision de l'Associé Unique.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé Unique afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique statue dans les conditions prévues par les présents statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique n'a pas délibéré valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution la Société est pluripersonnelle, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Gérant et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention «Société en liquidation» et tous actes et documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.



Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation des Associés et sous réserve des dispositions légales, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Après le règlement du passif de la Société, le profit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; puis, après prélèvement et répartition aux Associés, le montant du fonds de réserve spéciale pouvant leur appartenir est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leur part de capital social.

Les Associés doivent statuer en fin de liquidation sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la consultation des Associés.

Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au greffe du Tribunal de Commerce.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation à la place des Associés. La clôture de la liquidation est publiée.

TITRE VIII

Frais – Contestations - Formalités

Article 18 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution, entre les dirigeants et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 20 - Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.